

Ordonnance sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (OCOV)

Modification du 13 février 2013

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 12 novembre 1997 sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils¹ est modifiée comme suit:

Art. 9a, al. 1, 3 et 4

¹ Plusieurs installations stationnaires peuvent, sur demande, être réunies en un groupe d'installations:

- a. si elles sont exploitées par la même personne, et
- b. si chacune d'elles remplit les exigences de l'OPair.

³ La composition d'un groupe d'installations ne peut être modifiée durant la période définie à l'art. 9c, al. 1, let. b. Sont exceptées:

- a. l'exclusion d'installations stationnaires mises à l'arrêt;
- b. l'intégration ultérieure d'installations stationnaires nouvellement mises en service;
- c. l'intégration ultérieure d'installations stationnaires remplissant déjà les exigences de l'annexe 3.

⁴ Si des laboratoires dont les émissions de COV ne sont pas dirigées vers une installation d'épuration sont intégrés à un groupe d'installations, ils doivent déjà remplir les exigences de l'annexe 3 au moment de leur intégration.

¹ **RS 814.018**

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 2013.

13 février 2013

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova